

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA LIGUE CORSE D'ECHECS ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 15 MAI 2003

L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2003/008 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 7 mai 2003,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'avenant n° 3 à la convention pour l'année scolaire 2002-2003 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Ligue Corse d'Echecs pour un montant de 35 000 €, ainsi que la Convention pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, qui précise les obligations respectives de la Ligue Corse d'Echecs et de la Collectivité Territoriale de Corse, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

La subvention pour l'année scolaire 2003-2004 est de 76 000 €, dont 50 % (38 000 €) à attribuer durant l'année 2003.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 mai 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,

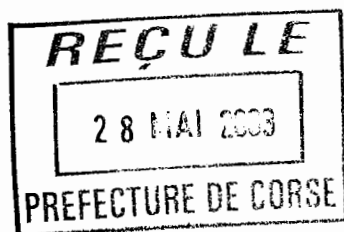

Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

Avenant n° 3 à la Convention
N° 002795 du 15-09-2000
Exercice 2003
Origine 2003
Chapitre 945
Article 657 prog F4211-4



AVENANT N 3

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° / AC en date du

d'une part,

ET :

La Ligue Corse d'Echecs
Association constituée conformément aux dispositions
De la Loi du 1^{er} Juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Bastia
Le 1^{er} juin 1988
N° récépissé 2B 211
Siège Social :
4, rue Carnot 20 200 BASTIA.
Ci après désigné la Ligue Corse d'Echecs
Représenté par le Président de la Ligue Corse d'Echecs
M. Léonard BATTESTI
autorisé par la délibération n°... en date du...

d'autre part,

- VU *le Code Général des collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse modifié par la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,*
- VU *le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,*
- VU *la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,*
- VU *la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000 - 119 AC en date du 26 Juillet 2001 modification du guide des aides dans le secteur sport,*
- VU *la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2003/46 AC, en date du 27 février 2003, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003,*
- VU *les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657.Prog F4211- 4 sous le libellé « Subventions Ligues et disciplines non constituées en Ligues »,*
- VU *la convention n° 00/2975 du 15/09/2000 avec la ligue corse d'échecs*
- VU *la délibération n° 2003/06 AC de l'Assemblée de Corse en date du 31 janvier 2003 approuvant le principe d'une aide complémentaire à la ligue corde d'échecs au titre l'année scolaire 2002-2003 ainsi que renouvellement de la convention pour les années 2003-2004 et 2004-2005*
- VU *la délibération N° / AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le présent avenant et la présente convention,*
- VU *les pièces constitutives du dossier.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 3 pour l'année scolaire 2002-2003

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de permettre à la ligue corse d'échecs

- a) de répondre à l'augmentation de la demande d'enseignement des échecs dans un cadre scolaire
- b) d'étendre ses activités au cadre péri et extra scolaire
- c) d'aider au développement de l'activité dans les clubs
- d) d'organiser des compétitions officielles régionales, nationales et internationales ainsi que des manifestations sportives,
- e) d'assurer la promotion de la discipline

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS DE LA LIGUE

L'article 3 de la convention 00-2975 est complété comme suit :

Il est prévu que l'enseignement des échecs concerne 500 élèves supplémentaires dès l'année scolaire 2003 -2003

Pour étendre ses activités au cadre péri et extra scolaire la ligue entend développer les contrats éducatifs locaux et poursuivre l'organisation de tournois et compétitions hors temps scolaire

La couverture du territoire étant incomplète, la ligue favorisera la création de clubs d'échecs, notamment en Corse du Sud ; elle souhaite la création de deux nouveaux clubs avant la fin de l'année 2003 et le nombre de licenciés de plus de 12 ans devra représenter 15 % des effectifs à la fin de l'année 2003.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3-1 Modalités d'intervention financières de la CTC

La Collectivité Territoriale de Corse soutiendra financièrement la Ligue Corse d'Echecs pour la poursuite de ses actions

3.2. Montant de la subvention

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 euros (trente cinq mille euros) pour la réalisation des missions telles que définies à l'article 2 au titre de l'exercice 2003.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657. Prog F4211-4 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse sous le libellé « ligues et disciplines non constituées en ligues ».

Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :

Crédit Agricole : 12006/00030/

N° 30314178010 Clé 32

3-3 Modalités de versement

Le complément de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2002-2003 donnera lieu à un seul versement à la signature de la présente convention sur présentation du programme annuel d'activités et présentation du bilan des actions engagées

Plus particulièrement la ligue devra fournir :

Un bilan provisoire des activités d'enseignement dans un cadre scolaire notamment une répartition de des écoles - classes – effectifs et formateurs concernés répartis par

communes et microrégions ainsi que les projets d'extension pour l'année 2003-2004 (cf. tableau 1 joint)

Un bilan provisoire des activités dans un cadre péri et extra -scolaire notamment contrats éducatifs locaux conclus - communes et nombre de jeunes concernés temps consacré par les encadrants aux activités hors temps scolaire (cf. tableau 2 joint)

Un bilan provisoire de l'activité dans les clubs répartition des clubs par micro région et commune ainsi que de qu'une répartition provisoire on par tranche d'âge (cf. tableau 3 joint)

En fin d'année scolaire la ligue fournira une évaluation définitive des actions conduites en 2002-2003

3-4. Usage de la subvention

A l'issue de l'année civile, la ligue devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par le Président ou le commissaire aux comptes, conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993

Les subventions votées sont destinées exclusivement à la ligue corse d'échecs pour les actions qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité Territoriale de Corse.

La ligue corse d'échecs s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

La ligue bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

La ligue bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2002-2003.

ARTICLE 5 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Une nouvelle convention pour les années scolaire 2003- 2004 et 2004-2005 précise les obligations respectives de la ligue et de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6

Toutes les autres clause de la convention 00 / 2795 demeurent applicables dans la mesure où elles ne contredisent pas le présent avenant.

Fait (en deux originaux) à Ajaccio, le

Le Président

De la Ligue Corse d'Echecs

Le Président

du Conseil Exécutif de Corse,

Léonard BATTESTI

Jean BAGGIONI

TABLEAU 1 ENSEIGNEMENT DES ECHECS

	<i>Nb d'H/S Nb de semaines</i>		<i>Effectifs</i>	<i>Formateur Diplôme</i>			<i>Classes Nb 'H/S NB de semaines</i>		<i>Effectifs</i>	<i>Formate Diplôme</i>
2002-2003						2002-2003				
<i>Commune école Classes</i>						<i>Commune école Classes</i>				
BASTIA						AJACCIO				
<i>Cap Corse</i>						<i>Grand Ajaccio</i>				
<i>Région de saint Florent</i>						<i>Grand Sud</i>				
<i>Balagne</i>						<i>Sartène - Propriano</i>				
<i>Région Corte</i>										
Totaux										
Prévisions 2003-2004						2003-2004				
<i>Commune école Classes</i>						<i>Commune école Classes</i>				
BASTIA						AJACCIO				
<i>Cap Corse</i>						<i>Grand Ajaccio</i>				
<i>Région de saint Florent</i>						<i>Grand Sud</i>				
<i>Balagne</i>						<i>Sartène - Propriano</i>				
<i>Région Corte</i>										
Totaux										

TABLEAU 2 Par Contrat Educatif local et synthèse pour l'ensemble des contrats

Horaire	Classes effectives		Lieu d'accueil	Activité Echecs	Encadrant		Nb H/S	Nb Semaines	Coût total		
					Nom	Qualification			Dont Animation	Transport	Déplacements
Avant 8h30											
11h30 13h30											
Après 16h30											
Extra scolaire											
Mercredi											
Samedi											
Dimanche											
Temps Vacances											
Toussaint											
Noël											
Février											
Pâques											
été											
Totaux											

Communes concernées

Financements

Communes

DRJS

CTC

Département

Familles

Autres (préciser)

TABLEAU 3 ACTIVITE DANS LES CLUBS

CLUBS DE CORSE DU SUD	FIN 2002			JUIN 2003			FIN 2003			JUIN 2004		
	Licenciés dont plus de 12 ans dont plus de 15 ans			Licenciés dont plus de 12 ans dont plus de 15 ans			Licenciés dont plus de 12 ans dont plus de 15 ans			Licenciés dont plus de 12 ans dont plus de 15 ans		
CLUBS DE HAUTE CORSE												
TOTAUX												

CONVENTION

ENTRE :

*LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° / AC en date du*

d'une part,

ET :

*La Ligue Corse d'Echecs
Association constituée conformément aux dispositions
De la Loi du 1^{er} Juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Bastia
Le 1^{er} juin 1988
N° récépissé 2B 211
Siège Social :
4, rue Carnot 20 200 BASTIA .
Ci après désigné la Ligue Corse d'Echecs
Représenté par le Président de la Ligue Corse d'Echecs
M. Léonard BATTESTI
autorisé par la délibération n° ... en date du...*

d'autre part,

- VU *le Code Général des collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse modifié par la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,*
- VU *le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,*
- VU *la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,*
- VU *la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000 - 119 AC en date du 26 Juillet 2001 modification du guide des aides dans le secteur sport,*
- VU *la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2003 /46 AC, en date du 27 février 2003, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003,*
- VU *les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657 Prog F 4211-4 sous le libellé « Subventions Ligues et disciplines non constituées en Ligues »,*
- VU *la convention n° 00/2975 du 15/09/2000 avec la ligue corse d'échecs,*
- VU *la délibération N ° 2003/06 AC de l'Assemblée de Corse en date du 31 janvier 2003 approuvant le principe d'une aide complémentaire à la ligue corde d'échecs au titre l'année scolaire 2002-2003 ainsi que renouvellement de la convention pour les années 2003-2004 et 2004-2005,*
- VU *la délibération N ° / AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le présent avenant et la présente convention,*
- VU *les pièces constitutives du dossier.*

Constatant :

Les efforts de la ligue Corse d'échecs en matière de promotion de la discipline et de formation,

Le succès rencontré le succès rencontré par l'enseignement des échecs dans un cadre scolaire (2660 élèves pour 118 classes),

L'augmentation du nombre de licenciés dans les clubs (2700 licenciés 8 clubs)

Les efforts déployés par la ligue pour organiser des compétitions des tournois et des manifestations d'envergure.

La collectivité Territoriale de Corse décide d'encourager la ligue poursuivre son action

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de soutien de la Collectivité Territoriale de Corse à la Ligue Corse d'Échecs, pour poursuivre le développement de la pratique et de l'enseignement du jeu d'échecs.

ARTICLE 2 – ROLE RECONNU A LA LIGUE

La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît à la Ligue Corse d'Échecs un rôle de promotion, d'organisation et d'animation des activités liées à la pratique des échecs en Corse afin de permettre à chaque personne intéressée un accès facile à cette discipline.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS DE LA LIGUE

En vertu de l'article 2, la Ligue s'engage à :

- *Faire face à la demande d'enseignement dans le cadre scolaire concernant 500 élèves supplémentaires en 2003-2004.*
- *Etendre ses activités au temps péri et extra scolaire. Ces activités seront organisées dans le cadre des contrats éducatifs locaux, en partenariat avec les autorités académiques, la collectivité territoriale de Corse, les deux départements et les communes et devront représenter au moins un cinquième du temps d'enseignement dispensé dans le cadre scolaire:*
- *Promouvoir, développer et cordonner la pratique des échecs sur tout le territoire insulaire, en assurant une meilleure couverture territoriale, par la création de nouveaux clubs, dont trois au moins en Corse du Sud notamment dans les régions de Porto Vecchio et de Sartène-Propriano.*
- *Favoriser l'augmentation du nombre de licenciés plus âgés par la pérennisation de la pratique dans les clubs. L'objectif étant d'arriver à 3500 licenciés à la fin 2003, 3900 licenciés à la fin 2004 et 4000 en juin 2005. La part des licenciés de plus de 12 ans devra atteindre au moins 15% dès la fin de l'année 2003, celle des plus de 15 ans devra être portée à 15 % à la fin 2004 et à 30% en 2005.*
- *Assurer l'organisation de tournois et manifestations scolaires et extra scolaires avec :*
 - participation de talents insulaires,*
 - Compétitions ou exhibitions de grands maîtres.*
- *Assurer la publicité et la promotion de la formation et de la discipline par :*
 - l'élaboration d'un bulletin d'information et parution d'articles dans la presse locale,*
 - la diffusion de documents et de manuels,*
- *Aider à la formation des maîtres et des compétiteurs.*

Par ailleurs, la ligue s'engage à augmenter ses recettes de production (licences, ventes, manifestations, sponsoring privé) de sorte que l'ensemble des apports publics (y compris emplois aidés) représente au maximum 75 % des produits dans le budget réalisé 2003.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Modalités d'intervention financières de la CTC

La Collectivité Territoriale de Corse soutiendra financièrement la Ligue Corse d'Échecs pour ses actions telles que prévues à l'article 3, pour conforter l'action entreprise en Haute Corse :

- *par l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour ses actions de mise en place d'un dispositif et la création de structures destinées au développement et à l'enseignement des échecs*

La subvention versée au titre du fonctionnement est globale; la ligue ne pourra pas prétendre à l'octroi d'aides pour des actions spécifiques telles que, l'organisation de manifestations, l'acquisition de matériel, les aides à l'édition, ni à la subvention de fonctionnement ordinaire versée annuellement aux ligues.

4.2. Montant de la subvention

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 76 000 euros (soixante seize mille euros) est attribuée à la ligue corse d'échecs pour la réalisation des missions telles que définies à l'article 3 au titre de l'année scolaire 2003-2004.

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 76 000 euros (soixante seize mille euros) sera attribuées a Ligue Corse d'Échecs pour la réalisation des missions telles que définies à l'article 3 au titre de l'année scolaire 2004-2005, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de Collectivité Territoriale de Corse et sous réserve que les objectifs fixés pour 2003-2004 aient été atteints.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657 Prog F 4211-4 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse sous le libellé « ligues et disciplines non constituées en ligues ».

Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :

Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :

Crédit Agricole : 12006/00030/

N° 30314178010 Clé 32

4.3 Modalités de versement

La subvention de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2002-2003 donnera lieu deux versements

50% au début de la saison scolaire 2003- 2004 sur présentation du bilan des actions conduites en 2002- 2003. Un rapport détaillé précisera les réalisations en matière de :

D'enseignement dans le temps scolaire (Coût, Ecoles et classes concernées effectifs, intervenants de la ligue),

Contrats éducatifs locaux conclus hors temps scolaire (coût, financement obtenus, temps consacré, formateurs),

Manifestations et tournois organisés par la ligue

Formations organisées

Activité des clubs (nombre de licenciés et progression, répartis en trois tranches d'âge, moins de 12 ans, de 12 à 15 ans, plus de 15 ans)

La ligue fournira également son programme d'activité pour l'année scolaire 2003-2004 dans les domaines recensés ci-dessus.

50% avant la fin de l'année scolaire 2003-2004, sur présentation d'un bilan provisoire des actions entreprises en 2003- 2004 et des documents prévus à l'article 4-5, sous réserve de l' inscription des crédits au budget 2004.

4.4. Usage de la subvention

Les subventions votées sont destinées exclusivement à la ligue corse d'échecs pour les missions d'intérêt général qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité Territoriale de Corse.

La ligue corse d'échecs s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

La ligue bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

La ligue bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions de la présente convention.

4.5. Documents comptables et financiers

La ligue corse d'échecs tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque année, la ligue devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par le Président ou le commissaire aux comptes, conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993. La ligue devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès de la Ligue en cas de nécessité.

Un bilan et un programme annuel d'activités seront transmis à la Collectivité Territoriale de Corse au début de chaque année.

Annuellement, seront fournis un compte d'emploi ainsi qu'un compte de réalisation.

Une évaluation qualitative et quantitative sera effectuée par un comité de suivi comprenant les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, après approbation des réalisations et du programme d'activités par les services de la CTC.

Un avenant fixera courant 2004 le montant de la subvention pour l'année scolaire 2004 - 2005 et les modalités de versement à la ligue corse d'échecs, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif des années considérées.

Elle expirera au plus tard le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 -RESILIATION

En cas d'empêchement du à des circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, notamment par rapport aux objectifs de l'article 3 ci-dessus relatifs au nombre de classes et de pratiquants ou de carences graves de la Ligue Corse d'Echecs à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale de Corse peut décider sa résiliation qui devient effective un mois après l'envoi à la ligue par le Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait (en deux originaux) à Ajaccio, le

Le Président

De la Ligue Corse d'Echecs

Le Président

du Conseil Exécutif de Corse,

Léonard BATTESTI

Jean BAGGIONI